



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Portant acceptation de la proposition financière du SYDESL – Lancement première tranche des études pour renouvellement des équipements vétustes d'éclairage public

N° 123/2026-DST

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n° 183/2026 du 03 avril 2026 portant sur la délégation de fonctions, subdélégation d'attribution et de signature à Mme Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} adjointe ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, rendue exécutoire le 27 septembre 2024, portant transfert de la compétence « Eclairage Public » au Syndicat Départemental des Energies de Saône-et-Loire (SYDESL) » à compter du 9 décembre 2024 ;
Vu l'alinéa 4 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le courrier du SYDESL en date du 3 juin 2026 relatif à l'affaire n°014062 - Renouvellement Vétuste - Luminaires, projecteurs et horloges vétustes - Renouvellement équipement vétuste "luminaire" 1^{ère} tranche.

Article 1 : ACCEPTE la proposition financière du SYDESL pour le lancement de la première tranche des études pour le renouvellement des équipements vétustes d'éclairage public : luminaires non-LED, projecteurs non-LED et horloges astronomiques vétustes, pour une contribution de la ville d'Autun à hauteur de 20 000 € ;

Article 2 : PRECISE que cette première tranche d'étude porte sur un volume d'environ 1 500 points lumineux de type « fonctionnels » pour un montant estimatif de travaux à hauteur de 1 000 000 d'€ ;

Article 3 : PRECISE qu'en cas de refus de lancement des travaux à la suite de cette étude, la ville d'Autun s'engage à payer la totalité de l'étude ;

Article 4 : PRECISE que le règlement de la contribution pour études s'effectuera à l'initiative du SYDESL après la réalisation des études ou des travaux, au vu du décompte définitif et application du coefficient de révision des prix ;

Article 5 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 16 juin 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Cathy NICOLAO-VERDENET

